

## COMMUNE DE LANCY

### MOTION

au sens de l'article 32 du règlement du Conseil municipal de Lancy

#### Pour la prise en compte de la sécurité des piétons et assurer la mobilité douce aux abords des chantiers

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

De nombreux projets immobiliers et d'autres travaux d'envergure sont et vont être prochainement réalisés sur le territoire de notre commune. Dans ce contexte, la sécurité du public, notamment celle des piétons est trop souvent totalement négligée. Les trottoirs, lorsqu'ils existent, sont souvent encombrés, voire inaccessibles, la signalisation est souvent absente ou incohérente, des déviations sécurisées sont trop rarement prévues. La situation est encore plus critique pour les personnes à mobilité réduite et pour les enfants.

Alors que de tels manquements ont déjà été dénoncés par la presse, la passivité des autorités cantonales est préoccupante. Celles-ci se contentent d'observer qu'il n'existe prétendument pas de dispositions légales impératives dans ce contexte pour ne rien entreprendre. Et cela, alors même que le « Plan directeur de la mobilité douce » prévoit expressément qu'il importe de « renforcer les efforts déjà engagés pour concilier les exigences des chantiers et la sécurité des piétons et des cyclistes ».

Il s'avère en effet que la mobilité douce est une priorité qui prend une place croissante dans le canton. Un pourcentage de plus en plus important de ménages ne possède plus de véhicule automobile et privilégie la mobilité douce, évolution qui est à saluer.

Des mesures doivent donc être prises pour protéger nos concitoyens afin que les effets délétères, en termes de sécurité, des nombreux chantiers réalisés sur le territoire de notre commune soient autant que faire se peut limités.

A cet égard, on relèvera que la problématique a suscité des études réalisées notamment par l'Association transports et environnement (ATE) ou Mobilité piétonne, l'association suisse des piétons. Celles-ci confirment l'existence de graves défaillances dans la prise en compte de la sécurité des piétons et des vélos, notamment dans le canton de Genève.

Toutefois, elles révèlent qu'un cadre normatif existe. On citera notamment et de manière non-exhaustive :

- l'art. 7 LCPR dispose qu'en cas d'interruption du réseau des chemins pour piétons et de randonnée pédestre, un remplacement convenable est à créer;
- Selon la LHand, l'utilisabilité par les personnes avec handicap est à garantir en tout temps, compte tenu de la proportionnalité;
- l'art. 4 LCR dispose que l'utilisation temporaire de la chaussée et des surfaces piétonnes pour un chantier, le dépôt de matériel ou autres est soumise à autorisation;
- les art. 9 et 80-83 de l'OSR prévoient des exigences en termes de signalisation, de balisage et de barrage lors de chantiers.
- l'art. 6 al, 1 du Règlement genevois sur les chantiers dispose que, cas échéant, des ponts spéciaux doivent être aménagés pour assurer la circulation des piétons et des véhicules.

A cela s'ajoute que des normes reconnues comme des standards applicables dans de telles circonstances précisent les obligations à respecter, à savoir les normes SN 640 070 (trafic piétonnier, norme de base), norme SN 640 201 (gabarit des usagers de la route), norme SN 640 238 (rampes et escaliers) et norme SN 640 240 (traversée à l'usage des piétons et des deux-roues légers).

C'est pourquoi et compte tenu des graves manquements dont les autorités cantonales font preuve dans ce contexte, nous demandons au Conseil administratif d'intervenir systématiquement et par tous les moyens possibles pour que le cadre légal évoqué et les normes mentionnées soient respectés lors de la réalisation de chantiers sur le territoire de notre commune.

Par ces motifs, le Conseil municipal de Lancy

déclare :

- Inviter le Conseil administratif à intervenir systématiquement auprès des autorités cantonales, notamment de la direction générale des transports et de l'inspection des chantiers, pour que lors de la réalisation de travaux sur la commune le cadre légal et normatif prévu en matière de sécurité des piétons et de la mobilité douce soit respecté.
- Inviter le Conseil administratif à recourir à tous les moyens légaux à sa disposition pour assurer le respect de ce cadre légal et normatif en matière de sécurité des piétons et de la mobilité douce en cas de non-respect de celui-ci.
- Inviter le Conseil administratif à faire figurer dans ses directives relatives à la conduite des chantiers les dispositions légales et normatives applicables en matière de sécurité des piétons et de la mobilité douce lors de la réalisation de chantier et à prendre toutes les mesures appropriées pour que celles-ci soient respectées.

Eric Mangué  
Groupe Socialiste

Olga Villarrubia  
Groupe Les Verts

Lancy, le 11 avril 2017